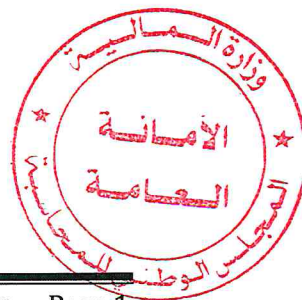


MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

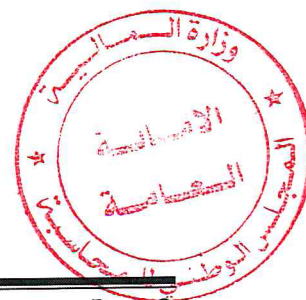
CONSTITUTION DES PERTES DE VALEUR SUR CREANCES



AVIS SUR LA CONSTITUTION DE PERTES DE VALEUR SUR CRÉANCES

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RÉGISSANT LES PERTES DE VALEUR (PROVISIONS).....	3
II.	DISPOSITIONS DU SYSTÈME COMPTABLE FINANCIER RÉGISSANT LES PERTES DE VALEUR.....	3
III.	TRAITEMENT PREALABLE A LA COMPTABILISATION DES PERTES DE VALEUR SUR CRÉANCES.....	4
A.	Cas de constitution d'une perte de valeur sur créances.....	4
B.	Organe chargé du traitement de la créance et du calcul de la perte de valeur.....	4
1.	Organe interne de l'entité	4
2.	Organe de contrôle légal.....	4
C.	Créances douteuses pour lesquelles il y a lieu de constituer une perte de valeur	5
IV.	TRAITEMENTS COMPTABLES DES CRÉANCES ET DES PERTES DE VALEUR Y AFFÉRENTES.....	5
A.	Traitement comptable de la créance présentant un caractère simplement douteux.....	5
1.	Traitement comptable des créances sur clients et des pertes de valeur y afférentes	5
2.	Traitement comptable des pertes de valeur sur créances détenues sur un tiers	6
3.	Traitement comptable des pertes de valeur sur avances octroyées à un tiers	6
B.	Traitement comptable des créances échues et impayées au-delà d'un délai raisonnable.....	7



I. DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RÉGISSANT LES PERTES DE VALEUR (PROVISIONS)

Les articles 718 et 720 du code de commerce rendent obligatoire la constitution des amortissements et provisions lors de la détermination du bénéfice d'une entité. Les dispositions de ces deux articles sont les suivantes :

Art. 718. - Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Art. 720. - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

II. DISPOSITIONS DU SYSTÈME COMPTABLE FINANCIER RÉGISSANT LES PERTES DE VALEUR

Les paragraphes 112-7 à 112-10 de l'arrêté du 26 juillet 2008, de M. le ministre des Finances, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes encadrent la constitution des pertes de valeur des actifs des entités astreintes à la comptabilité financière. Les dispositions de ces quatre paragraphes sont les suivantes :

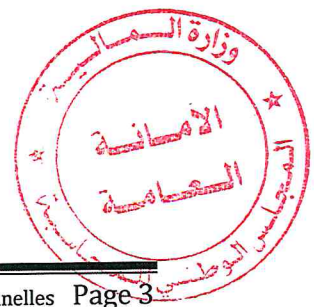
§112-7. "Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur."

§112-8. "La perte de valeur d'un actif est constatée par la diminution dudit actif et par la comptabilisation d'une charge."

§112-9. "À chaque arrêté des comptes, l'entité apprécie s'il existe un indice montrant qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif au cours d'exercices antérieurs n'existe plus ou a diminué. Si un tel indice existe, l'entité estime la valeur recouvrable de l'actif."

§112-10. "La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise en produit dans le compte de résultats lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs."



III. TRAITEMENT PREALABLE A LA COMPTABILISATION DES PERTES DE VALEUR SUR CRÉANCES

Une entité apprécie à chaque date de clôture s'il existe un quelconque indice montrant qu'une créance a pu perdre de la valeur. S'il existe un tel indice, l'entité estime la valeur recouvrable de l'actif.

Si la valeur recouvrable de la créance devient inférieure à sa valeur comptable, celle-ci est ramenée à la valeur recouvrable par la constatation d'une perte de valeur.

A. Cas de constitution d'une perte de valeur sur créances

Toute entité astreinte à la comptabilité financière doit constituer une perte de valeur sur créances dans les cas ci-après :

- situation financière du débiteur rendant la créance difficilement recouvrable ;
- créance litigieuse pour des raisons commerciale ou financière ;
- créance dépassant la date d'échéance de paiement dite créance âgée.

B. Organe chargé du traitement de la créance et du calcul de la perte de valeur

Bien que la créance soit certaine dans son principe, c'est-à-dire non contestée, et si le recouvrement est improbable ; cette créance peut présenter un caractère « douteux ».

1. Organe interne de l'entité

La décision d'arrêter le caractère douteux d'une créance ainsi que le calcul de la perte de valeur y afférente n'est pas du ressort exclusif des services comptable et financier mais aussi des structures en charge du suivi de la créance, selon l'organisation de l'entité. Toutefois, les services comptable et financier doivent veiller, conjointement avec les autres structures habilitées, à la confirmation et au recouvrement des créances.

À titre indicatif, la structure commerciale, lorsqu'elle existe, est la plus indiquée pour ¹qualifier le caractère douteux d'une créance sur clients et estimer la perte de valeur y afférente. Il en est de même pour la structure approvisionnements en ce qui concerne l'appréciation de la récupération des avances octroyées aux fournisseurs par exemple.

Néanmoins, les services comptables et financiers, peuvent estimer les pertes de valeur sur la base d'indices tels que les délais de recouvrement contractuels et habituels, l'ancienneté des créances et la contestation écrite du débiteur.

2. Organe de contrôle légal

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses diligences professionnelles, le commissaire aux comptes apprécie le niveau des pertes de valeur calculées par l'entité. Dans les cas



d'insuffisance ou de surestimation significatives des pertes valeur, il en informe le conseil d'administration ou autre organe de gestion habilité, lors de sa réunion consacrée à l'arrêté des comptes de l'entité.

C. Créances douteuses pour lesquelles il y a lieu de constituer une perte de valeur

La perte de valeur est constituée sur toutes les créances, quelle que soit la nature de la créance et le compte dans le quel elle est enregistrée.

IV. TRAITEMENTS COMPTABLES DES CRÉANCES ET DES PERTES DE VALEUR Y AFFÉRENTES

Deux règles comptables spécifiques sont à prendre en considération lors du traitement comptable des créances sur clients :

- le reclassement de la créance sur clients au compte « 416 - clients douteux » avant toute constitution de perte de valeur ;
- le calcul de la perte de valeur éventuelle sur le montant hors taxe. Il est à préciser que lorsque la TVA est récupérable, la perte de valeur éventuelle est calculée sur le montant hors taxe. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que la TVA, récupérée et correspondante à cette créance, doit être reversée, conformément aux articles 18 et 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

En raison de la mauvaise situation du débiteur ou du litige sur la créance, celle-ci peut être compromise partiellement ou totalement.

En respect du principe de prudence édicté par le système comptable financier :

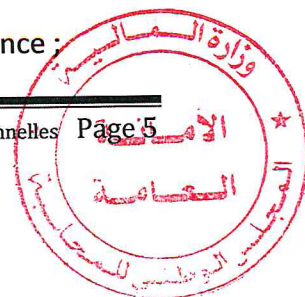
- si la créance présente un caractère simplement douteux et dont la perte n'est que probable, seule la constatation d'une perte de valeur est justifiée ;
- si la créance demeure impayée après son échéance au-delà d'un délai, la constatation d'une perte de valeur est justifiée, et ce même en l'absence de litige ou de difficultés financières du débiteur ;
- si la créance est totalement compromise, aucun recouvrement n'est attendu, une perte sur créances irrécouvrables est comptabilisée.

A. Traitement comptable de la créance présentant un caractère simplement douteux

1. Traitement comptable des créances sur clients et des pertes de valeur y afférentes

En règle générale, la créance détenue sur un client fait l'objet d'un transfert au compte approprié « clients douteux » :

- débit : compte « 416 – Clients douteux » pour le montant total TTC de la créance ;



- crédit : compte « 411 – Clients » pour le montant total TTC de la créance.

La perte de valeur sur comptes clients, calculée sur le montant hors taxes de la créance par la structure habilitée, est comptabilisée comme suit :

- débit : compte « 685 – Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs courants ;
- crédit : compte « 491 – Pertes de valeur sur comptes de clients ».

La constatation de la perte de valeur peut concerner aussi bien les clients douteux que les créances sur clients ordinaires susceptibles d'être non recouvrables.

2. Traitement comptable des pertes de valeur sur créances détenues sur tiers

Les pertes de valeur sur créances détenues sur un tiers concernent principalement :

- les opérations groupe et associés ;
- les créances sur cessions d'immobilisations ;
- les créances sur cessions de valeurs mobilières de placement et instruments financiers ;
- les créances sur les autres comptes débiteurs.

La perte de valeur estimée est comptabilisée comme suit :

- débit : compte « 685 – Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs courants ;
- crédit : selon le compte du débiteur concerné par la perte de valeur :
 - « 495 - Pertes de valeur sur comptes du groupe et sur associés » ;
 - ou « 496 - Pertes de valeur sur comptes de débiteurs divers » ;
 - ou « 498 - Pertes de valeur sur autres comptes de tiers ».

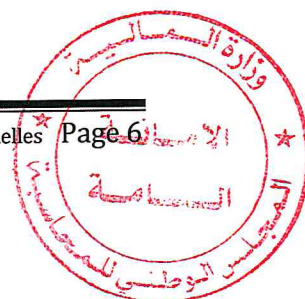
3. Traitement comptable des pertes de valeur sur avances octroyées à un tiers

Les pertes de valeur sur avances octroyées à un tiers peuvent concerner les avances versées aux :

- fournisseurs d'immobilisations, de stocks et de services;
- personnels.
- autres tiers.

La perte de valeur est comptabilisée, selon le cas, comme suit :

- **Perte de valeur sur avances versés sur commandes d'immobilisations**
 - débit : compte « 681 - Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs non courants » ;
 - crédit : compte « 293 - Pertes de valeur sur immobilisations en cours ».



Il y a lieu de noter que lors du transfert éventuel du compte 23 « immobilisations en cours » au compte 409 « fournisseurs-débiteurs : avances et acomptes versés », le compte 293 « pertes de valeur » correspondant doit être aussi transféré au compte 49 « pertes de valeur sur tiers ».

- **Perte de valeur sur avances versées aux fournisseurs et autres tiers**

- débit : compte « 685 – Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs courants » ;
- crédit : compte « 498 - Pertes de valeur sur autres comptes de tiers ».

B. Traitement comptable des créances échues et impayées au-delà d'un délai raisonnable

Le traitement comptable des pertes de valeur sur créances échues et impayées au-delà d'un délai raisonnable est similaire à celui présenté au point n° 1 supra.

La perte de valeur probable est estimée et ajustée annuellement en fonction notamment de l'âge de la créance.

À titre d'exemple, les taux ci-après peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de valeur :

ancienneté au-delà de l'échéance de la créance	Taux de pertes de valeur
Moins de six mois	0%
De six à 12 mois	10%
plus de 12 à 24 mois	30%
plus de 24 à 36 mois	60%
plus de 36 mois	100%

Chaque entité doit définir une politique de provisionnement (pertes de valeur), validée par le conseil d'administration ou l'organe de gestion habilité. Bien que le critère d'âge soit important, d'autres paramètres peuvent être définis pour l'estimation de la perte de valeur.

